

Commune de CHAMPSAC  
1, Rue des Fontaines  
87230 CHAMPSAC

N° 2025/025  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 13 juin 2025

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

Pour :

Contre : 6

Abstention : 4

L'an deux mille vingt-cinq,

le vendredi 13 juin à 17h30

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPSAC,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,  
sous la Présidence d'Émeline GIAMBELLUCO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/06/2025

**Présents** : Émeline GIAMBELLUCO, Christian PROVILLE, Nicole CHADELAUD, Sophie LE GAL, Charles WACHENHEIM, Sylvain THOMAS, Christian TALLET, Emmanuelle MAIGNE, Julien CURNIER

**Absents** : Marianne ROCHE, Florent VAUDON, Jean-Pierre CHALARD, Sylvain LACOUR

**Pouvoirs** : Christelle RAMA a donné pouvoir à Émeline GIAMBELLUCO

**Secrétaire de séance** : Sophie LE GAL

**2025-025**      **Demande d'aliénation d'une partie d'un chemin rural à La Peytavigne au profit de M. Guillaume VIEBAN**

Madame le Maire informe le Conseil de la demande d'achat d'un chemin communal au lieu-dit de La Peytavigne, sans issue, qui passe entre les maisons appartenant à M. Guillaume VIEBAN et qui se termine dans un de ses champs.

C'est un chemin sans issue mais qui permet de desservir différents terrains, dont certains appartiennent à d'autres personnes que Monsieur Vieban.

Le Conseil municipal, après avoir longuement échangé, et compte tenu de la situation de ce chemin, notamment par rapport à la parcelle isolée dont il faudrait l'accord du propriétaire :

- **DECIDE** de ne pas donner une suite favorable à cette demande d'alinéation

Ainsi dit et délibéré le jour, mois, et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
En Mairie le 18 juin 2025

Certifiée exécutoire le : 18 juin 2025

Publié ou notifié le : 19 juin 2025

Mme le Maire,  
Emeline GIAMBELLUCO



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification.